DE KAMER BE
LA CHAMBRE BE

nr. 11.09

# La Chambre des représentants
## Contrôle politique: commissions d'enquête

## Introduction

La création des commissions d'enquête relève de la compétence de la Chambre (article 56 de la Constitution).
Ces commissions enquêtent sur des problèmes qui se posent dans notre société.
La Chambre contrôle ainsi le gouvernement et la politique menée par les gouvernements précédents. Une telle enquête permet également de recueillir de nombreuses informations, qui permettront éventuellement d'améliorer la législation existante.

Le droit d'enquête de la Chambre existe depuis 1830 déjà. Il est réglé par la loi du 3 mai 1880, modifiée par la loi du 30 juin 1996. Un règlement d'ordre intérieur applicable aux commissions d'enquête parlementaire a été adopté par la Chambre le 23 octobre 1997.

Les commissions d'enquête étaient rares durant la première moitié du 20e siècle. Cet instrument a été utilisé plus fréquemment à partir de 1980: plusieurs commissions d'enquête ont été mises sur pied à cette époque à la suite d'événements choquants. Pensons à cet égard à la commission d'enquête chargée d'examiner les raisons de l'échec de l'instruction relative aux "Tueurs du Brabant", dont les méfaits ont coûté la vie à 29 personnes, ou encore la commission d'enquête chargée d'enquêter sur le traitement des abus sexuels commis au sein et en dehors de l'Église.

## Les commissions d'enquête parlementaire et les commissions spéciales

Si le nombre de commissions d'enquête a diminué à partir de 2000, des "commissions spéciales" ont cependant été régulièrement instituées en vue de mener des enquêtes de grande envergure (citons par exemple la commission spéciale chargée d'examiner la gestion de l'épidémie de COVID-19 par la Belgique ou la commission spéciale traite et trafic d'êtres humains). Une commission spéciale est investie de compétences moins larges qu'une commission d'enquête et peut dès lors entamer plus rapidement ses travaux. Si nécessaire, elle peut encore être convertie par la suite en une commission d'enquête.

## Aperçu des commissions d'enquête depuis 1972:

- 1972: publicité à la télévision
- 1985: événements lors du match de football Liverpool-Juventus du 29 mai 1985 (drame du Heysel)
- 1987: livraisons d'armes
- 1988: fraude et infraction au traité de non-prolifération par le Centre d'étude de l'énergie nucléaire et des entreprises connexes
- 1988: lutte contre le banditisme et le terrorisme (Tueurs du Brabant I)
- 1992: traite des êtres humains
- 1993: achats d'armes
- 1996: sectes
- 1996: enquête sur les disparitions d'enfants
- 1996: tueurs du Brabant II
- 1999: dioxine
- 1999: Lumumba
- 2002: Sabena
- 2008: fraude fiscale
- 2009: Fortis
- 2016: Attentats terroristes
- 2016: Optima
- 2016: Transaction pénale
- 2017: Panama Papers
- 2023: Abus sexuels
- 2024: Opération Calice

D'autres parlements aussi créent régulièrement des commissions d'enquête. C'est ainsi qu'aux États-Unis, par exemple, le parlement utilise fréquemment les «investigation committees», qui disposent de compétences très larges.
Le Parlement européen, ainsi que les parlements communautaires et régionaux, disposent également du droit d'enquête.

## Constitution

Un ou plusieurs parlementaires déposent une proposition tendant à instituer une commission d'enquête. La mission de la commission y est décrite avec la plus grande précision possible. Cette proposition est examinée de la même manière que des propositions de loi (procédure monocamérale) : examen en commission, possibilité d'amendement, discussion et adoption en séance plénière.

## Composition

Les membres de la commission d'enquête (aucun nombre maximum ou minimum n'est imposé) sont désignés par l'assemblée plénière et au sein de celle-ci, selon la règle de la représentation proportionnelle. Chaque groupe dispose donc d'un certain nombre de membres, en fonction de son importance. La commission désigne un président et un bureau.

## Durée

Le mandat de la commission est limité dans le temps. Le délai d'enquête accordé est fixé par l'assemblée plénière, sur proposition de la Conférence des présidents.

## Compétences

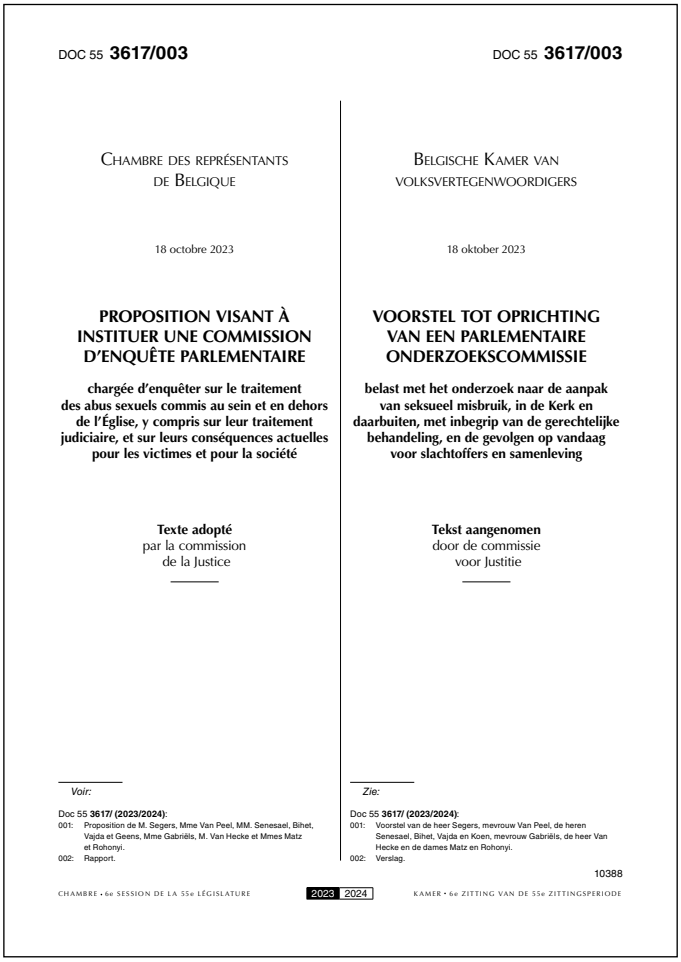
La commission dispose des mêmes compétences qu'un juge d'instruction dans le cadre d'une enquête judiciaire. La commission peut donc convoquer des témoins et les entendre sous serment, confronter les différents témoins entre eux, demander ou faire saisir des documents, ordonner des perquisitions, organiser des visites sur place,...
Pour procéder à certains actes d'instruction, la commission adresse une requête au premier président de la cour d'appel, qui désigne ensuite les magistrats compétents. Ceux-ci sont placés sous l'autorité du président de la commission.
La commission peut également faire appel aux Comités permanents de contrôle des services de police et des services de renseignements. Il s'agit d'organes de contrôle dépendant du Parlement et exerçant un contrôle sur les services de police et de renseignements.

## Fonctionnement

Les réunions de la commission sont en principe publiques, à moins que la commission n'en décide autrement. Les membres de la commission sont tenus au secret en ce qui concerne les informations obtenues dans le cadre de réunions à huis clos.

## Rapport

Les constatations de la commission d'enquête sont consignées dans un rapport par le(s) rapporteur(s). Ce rapport est soumis à l'assemblée plénière, qui se prononce ensuite sur les conclusions et les recommandations qui y sont formulées.
Les rapports sont des documents publics.



DOC 55 **3617/003**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE

18 octobre 2023

**PROPOSITION VISANT À INSTITUER UNE COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE**

**chargée d'enquêter sur le traitement des abus sexuels commis au sein et en dehors de l'Église, y compris sur leur traitement judiciaire, et sur leurs conséquences actuelles pour les victimes et pour la société**

**Texte adopté**
par la commission
de la Justice

*Voir:*

Doc 55 **3617/ (2023/2024)**:
001: Proposition de M. Segers, Mme Van Peel, MM. Senesael, Bihet, Vajda et Geens, Mme Gabriëls, M. Van Hecke et Mmes Matz et Rohonyi.
002: Rapport.

CHAMBRE • 6e SESSION DE LA 55e LÉGISLATURE

DOC 55 **3617/003**

BELGISCHE KAMER VAN VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

18 oktober 2023

**VOORSTEL TOT OPRICHTING VAN EEN PARLEMENTAIRE ONDERZOEKSCOMMISSIE**

**belast met het onderzoek naar de aanpak van seksueel misbruik, in de Kerk en daarbuiten, met inbegrip van de gerechtelijke behandeling, en de gevolgen op vandaag voor slachtoffers en samenleving**

**Tekst aangenomen**
door de commissie
voor Justitie

*Zie:*

Doc 55 **3617/ (2023/2024)**:
001: Voorstel van de heer Segers, mevrouw Van Peel, de heren Senesael, Bihet, Vajda en Koen, mevrouw Gabriëls, de heer Van Hecke en de dames Matz en Rohonyi.
002: Verslag.

10388

2023 2024

KAMER • 6e ZITTING VAN DE 55e ZITTINGSPERIODE